



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité

**Appel à concurrence pour la fourniture de mobilier et l'installation
d'un système de conférence dans la salle de réunion du 8^{ème} étage
de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar**

N°AC/K00/APD/007/2020

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)
COMPLÉMENTAIRE

AOUT 2020

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent cahier des prescriptions spéciales, a pour objet la définition de l'appel à concurrence pour la fourniture de mobilier et l'installation d'un système de conférence dans la salle de réunion du 8^{ème} étage de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

1. la soumission de l'entreprise ;
2. le marché ;
3. le présent cahier des prescriptions spéciales complémentaire ;
4. le devis quantitatif estimatif ;
5. les textes législatifs, décrets, prescriptions techniques générales, DTU en vigueur.

Les documents énumérés à l'alinéa 5, bien que non joints au marché, sont réputés être possédés et bien connus des entreprises. Les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

En outre, le CPS type, propre aux conditions de fourniture de matériel et d'exécution de travaux pour la BCEAO, sera applicable pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document. Ce CPS est supposé connu des soumissionnaires.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La BCEAO, représentée par le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal et désignée dans ce qui suit sous le vocable « Le Maître de l'ouvrage ».

d'une part

ET

..... représentant l'entreprise et désigné
sous le vocable « L'entrepreneur »

d'autre part.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES PRIX

4.1 Modalité du calcul des Prix

Les prix seront calculés à prix global et forfaitaire non révisable sur les bases contractuelles définies au devis estimatif.

4.2 Structure des Prix

Les prix seront exprimés Hors Toutes Taxes et Hors Droits de Douane dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DESTRAVAUX - PÉNALITÉS POUR RETARD

Le soumissionnaire devra obligatoirement fixer un délai livraison et d'exécution des travaux. Ce délai sera décompté à compter de la date de notification de l'ordre de service. Toutefois, le délai pourrait être allongé du temps nécessaire à l'approvisionnement du mobilier et du matériel nécessitant une importation. L'entrepreneur fournira au besoin, les pièces justificatives idoines.

Le déroulement des travaux devra prendre en compte la présence, sur les lieux, du personnel de l'Agence.

L'entrepreneur devra également minimiser la gêne à apporter au fonctionnement des services, et éventuellement aux activités du personnel des entreprises chargées de la maintenance des équipements et des installations de l'Agence.

Les retards seront sanctionnés par application d'une pénalité s'élevant, par jour calendaire de retard, à un deux millième (1/2000^{ème}) du montant du Marché.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENTS

Une avance forfaitaire de trente pour cent (30%) du montant des travaux pourrait être consentie à l'Entrepreneur.

En outre, l'avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre agréée par la BCEAO.

Le remboursement des avances commencera lorsque le montant cumulé des travaux exécutés aura atteint trente pour cent (30%) du montant du marché de base et sera complètement achevé lorsque le montant de ces travaux sera de quatre vingt pour cent (80%). Ce remboursement sera opéré par retenue de trente pour cent (30%) sur les décomptes concernés.

Il sera payé à l'Entrepreneur des décomptes périodiques, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant des travaux exécutés sera opérée sur chaque décompte. Le montant de la retenue de garantie ainsi constituée sera remboursé après la réception définitive des travaux.

La faculté de substitution de la retenue de garantie par une caution bancaire est laissée à l'appréciation du Maître de l'Ouvrage. Cette substitution ne peut être envisagée qu'après la réception provisoire et en fonction de l'importance des réserves sur les travaux.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX

Tout litige sera réglé à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend sera, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et tranché par un (1) arbitre ad hoc désigné par la CCJA.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ***A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »***